



*Favoriser l'accès
à l'interprétariat
en milieu social,
médical et
juridique
Cadres réglementaires*



L'interprétariat est une thématique phare de l'Orspere-Samdarra.

Le droit et l'accès à l'interprétariat sont essentiels pour garantir l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par la migration. Ce livret a pour objectif de mieux faire valoir ce droit auprès des personnes allophones. Il regroupe les principaux textes et cadres réglementaires qui concernent le recours à l'interprétariat en France.

Sommaire

Les cadres réglementaires européens et français pour la promotion des droits et de l'accès équitable aux soins de santé.....3

Les cadres réglementaires institutions médicales et sociales françaises.....4

Les cadres réglementaires européens pour le droit à l'assistance d'un interprète.....7

Le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers (extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda).....9

Le droit à l'assistance d'un interprète : un droit reconnu en France « dans tous les procès ».....14

- Dans le cadre de la procédure pénale.....14*
- Dans le cadre de la procédure civile.....16*
- La traduction des écrits.....17*

Les cadres spécifiques à la pratique de l'interprétariat en milieu social et médical.....18

Les cadres réglementaires européens et français pour la promotion des droits et de l'accès équitable aux soins de santé

- ✦ • **La charte sociale européenne (révisée, 1996) - partie I, article 11 et partie V, article E :**

La jouissance des droits (...) « doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

- ✦ • **La recommandation et l'annexe à la recommandation Rec (2006) 18 du comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe :**
 - Les stratégies d'amélioration de la santé des populations multiculturelles et des soins de santé qui leur sont dispensés ;
 - La non-discrimination dans l'accès aux services de soins de santé.

« La suppression des obstacles à la communication est l'aspect qui nécessite l'intervention la plus urgente, claire et évidente.

(...) Des interprètes professionnels devraient être mis à disposition et utilisés régulièrement pour assister les patients membres de minorités ethniques, si nécessaire.

(...) Les professionnels de santé devraient être conscients que les obstacles linguistiques ont des effets négatifs sur la qualité des soins. Ils devraient être formés à travailler conjointement et efficacement avec des interprètes.

Des programmes de formation s'imposent pour les interprètes travaillant dans le domaine de la santé.

(...) Les services de santé publique devraient être encouragés à contrôler la qualité des services d'interprétation médicale destinés aux minorités ethniques. »

Les cadres réglementaires institutions médicales et sociales françaises

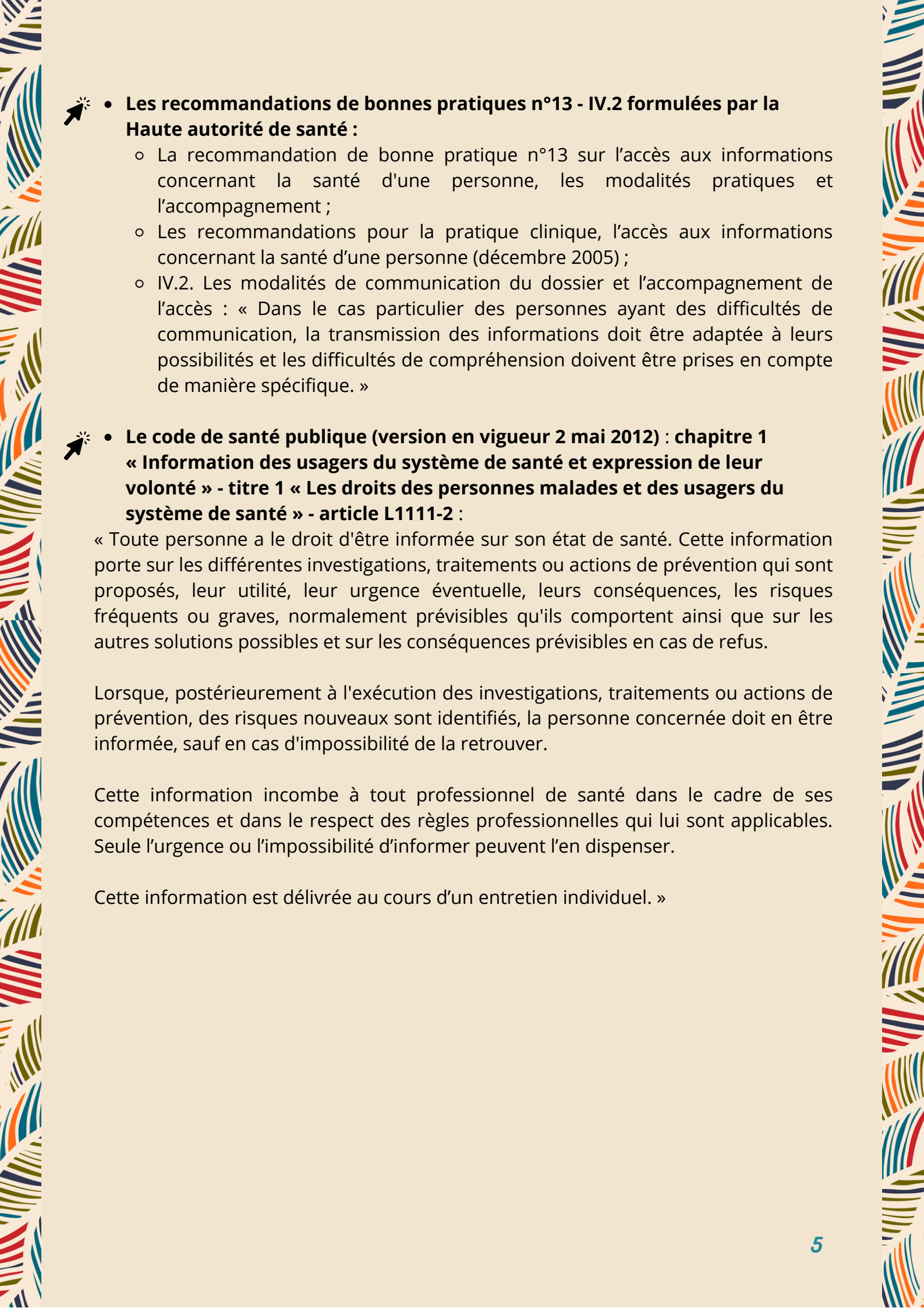
- ✦ • **Le code de l'action sociale et des familles (les droits des usagers des établissements, des services sociaux et médico-sociaux, lois du 2 janvier 2002) - article L311-3 :**

L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- La confidentialité des informations la concernant ;
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.

- ✦ • **Le code de la santé publique - articles R1110-1 à R6431-76 :**

L'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé garantit aux professionnels de santé les moyens d'assurer la prise en charge des personnes qui ne maîtrisent pas ou imparfaitement la langue française dans le respect de leurs droits prévus au présent titre, notamment du droit à l'information, du droit au consentement libre et éclairé, du droit au respect de leur vie privée et au secret des informations les concernant.

- 
- **Les recommandations de bonnes pratiques n°13 - IV.2 formulées par la Haute autorité de santé :**
 - La recommandation de bonne pratique n°13 sur l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, les modalités pratiques et l'accompagnement ;
 - Les recommandations pour la pratique clinique, l'accès aux informations concernant la santé d'une personne (décembre 2005) ;
 - IV.2. Les modalités de communication du dossier et l'accompagnement de l'accès : « Dans le cas particulier des personnes ayant des difficultés de communication, la transmission des informations doit être adaptée à leurs possibilités et les difficultés de compréhension doivent être prises en compte de manière spécifique. »

- **Le code de santé publique (version en vigueur 2 mai 2012) : chapitre 1 « Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté » - titre 1 « Les droits des personnes malades et des usagers du système de santé » - article L1111-2 :**

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves, normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. »



☛ • **La charte du patient hospitalisé (2011) :**

L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements, des services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur lui sont assurés :

- L'établissement doit tenir compte des difficultés de compréhension et de communication des personnes hospitalisées et des personnes susceptibles de leurs apporter un soutien (la personne de confiance désignée, la famille ou les proches) ;
- Le recours à des interprètes ou à des associations spécialisées dans les actions d'accompagnement des personnes qui ne comprennent pas le français, ainsi que des personnes sourdes ou malentendantes, sera recherché.

☛ • **Le plan psychiatrie et santé mentale (2011-2015) - axe 2 « Prévenir et réduire les ruptures selon les publics et les territoires » :**

- « Garantir l'égalité d'accès à des soins de qualité et à un accompagnement social et médico-social ;
- Rendre plus accessibles les soins aux populations qui rencontrent des obstacles supplémentaires pour se faire aider (...). Compte tenu de ces difficultés, qui s'ajoutent aux obstacles liés à la maladie, ces populations doivent faire l'objet de mesures spécifiques de la part des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux (systèmes de communications adaptés, organisation du recours aux services de traduction). »

Les cadres réglementaires européens pour le droit à l'assistance d'un interprète

Le droit à l'assistance d'un interprète est l'une des garanties fondamentales accordées à toute personne, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'elle est mise en cause sur un territoire étranger dont elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue.

- ✦ • **La convention européenne des droits de l'Homme :**
 - « Tout accusé doit être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » (article 6, 3. A) ;
 - Il doit « se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » (article 6, 3. E) :
 - Caractère équitable du procès reconnu par l'article 6 ;
 - Garantie du droit à la liberté et à la sûreté protégée par l'article 5.

- ✦ • **Le pacte international relatif aux droits civils et politiques - article 14 :**


« Toute personne a le droit :

 - a) D'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
 - f) De se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

- ✦ • **La convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 - article 40, 2 B VI :**
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - VI. D se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée.

- ✦ • **Le protocole d'Istanbul 1999, pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (§150 à 153, p. 35) :**

§150. Les services d'un interprète sont souvent indispensables pour permettre à l'enquêteur de bien comprendre les déclarations du sujet. Même lorsque l'enquêteur possède des notions de la langue de ce dernier, les informations recherchées sont souvent trop importantes pour risquer d'éventuelles erreurs de compréhension.



- **La directive 2010/64/UE du Parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 :**

Prescrit l'harmonisation des législations des États membres compte tenu de la nécessité de garantir le droit au procès équitable dont participe le droit à l'interprétation et à la traduction des actes, mais aussi du principe de confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes juridiques respectifs de justice pénale.

- **L'article 13.3 de la directive « retour » :**

Cet article prévoit que l'étranger puisse bénéficier d'une assistance linguistique pour l'exercice des recours susceptibles d'être introduits contre la décision de retour ainsi que les décisions qui lui sont associées.

Le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers (extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda)

* Lorsque les dispositions du présent code prévoient qu'une information ou qu'une décision doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits dans cette langue, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

* • **L'office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) - article R531-12 du Ceseda :**

« Lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur d'asile nécessite l'assistance d'un interprète, sa rétribution est prise en charge par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. »

* Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix (article L531-17).

* L'Ofpra peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants...

- L'intéressé entendu par un moyen de communication audiovisuelle doit, si besoin avec l'aide d'un interprète, être informé par l'office avant le commencement de l'entretien du déroulement des opérations, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité (article R531-16).

✦ • **La cour nationale du droit d'asile (CNDA) - article R532-41 du Ceseda :**
« La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) met gratuitement à disposition du requérant, pour l'assister à l'audience, un interprète qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience, devant le président de la cour ou l'un des vice-présidents. »
L'interprète est désigné dans la langue définie dans les conditions prévues à l'article L. 521-8.

✦ La langue de l'audition choisie à partir d'une liste officielle de langues lors de l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture (article L. 521-6 du Ceseda) est valable pendant toute la durée de l'examen de la demande d'asile, recours devant la CNDA compris.

✦ L'interprète est mis à la disposition du requérant dans la salle d'audience où il se trouve.
En cas de difficulté pour obtenir un interprète qualifié présent physiquement auprès du requérant, l'audience ne se tient qu'après que la Cour nationale du droit d'asile s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement (article R532-48).

Le requérant est entendu à l'audience dans la langue qu'il a, en application de l'article L. 521-8, indiquée à l'autorité administrative lors de l'enregistrement de sa demande d'asile. À défaut de choix de sa part lors de l'enregistrement ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il est entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante (article R532-40).

✦ • **En zone d'attente - articles R343-1 et R342-7 du Ceseda :**
L'autorité administrative met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en zone d'attente qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.
Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, son nom, ses coordonnées et la langue utilisée sont mentionnés dans le procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger (article R343-1).

✦ L'étranger placé en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au second alinéa de l'article L. 341-2 qui est émargé par l'intéressé (article L343-1).

✦ À l'audience, l'autorité administrative qui a sollicité le maintien en zone d'attente ou son représentant, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendue. L'étranger, sauf s'il ne se présente pas, bien que dûment convoqué, et s'il y a lieu, son avocat, sont entendus. Le juge désigne un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française. Le ministère public peut faire connaître son avis (article R342-7).

✦ • **En centre de rétention - article R553-11 du Ceseda :**

L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger. Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

✦ L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend (article L744-4).

✦ Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 744-2 (article R744-16).

✦ • **Les droits garantis à l'étranger retenu - article L813-5 :**

(Vérification du droit de circulation et de séjour, articles L813-1 à L813-16)

L'étranger auquel est notifié un placement en retenue en application de l'article L. 813-1 est aussitôt informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par l'agent de police judiciaire, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue, de la durée maximale de la mesure et du fait qu'il bénéficie des droits suivants :

- 1° Être assisté par un interprète :

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 141-2.

✦ • **L'obligation de quitter le territoire français - article L614-14 du Ceseda :**

En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

✦ Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

L'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-7, notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français, peut être contestée dans les mêmes conditions.

✦ Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise (article L. 614-5).

✦ • **La commission d'expulsion - article L632-2 du Ceseda :**

La convocation mentionnée au 2° de l'article L. 632-1 est remise à l'étranger 15 jours au moins avant la réunion de la commission. Elle précise que l'intéressé a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

- ✦ • **Les notifications - article L111-8 du Ceseda :**
Lorsqu'il est prévu (...) qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.
- ✦ • **Les procédures administratives et contentieuses - article L512-1 du Ceseda :**
L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.
- ✦ • **Le jugement des requêtes de l'étranger et de l'autorité administrative - article R743-4 du Ceseda :**
La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe du tribunal judiciaire, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger et de l'autorité administrative. Elles peuvent également y être consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas échéant, par un interprète s'il ne parle pas suffisamment la langue française.
- ✦ • **La commission du titre de séjour - article 432-15 du Ceseda :**
L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète.
- ✦ • **La demande titre de séjour étranger malade - article R425-12 du Ceseda :**
Le collège de médecins peut entendre, et le cas échéant, examiner le demandeur et faire procéder aux examens estimés nécessaires. Le demandeur présente au service médical de l'office les documents justifiant de son identité. Il peut être assisté d'un interprète et d'un médecin. Lorsque l'étranger est mineur, il est accompagné de son représentant légal.

Le droit à l'assistance d'un interprète : un droit reconnu en France « dans tous les procès »

- **Un droit conditionnel**

Le seul fait d'être de nationalité étrangère n'ouvre pas automatiquement droit à l'assistance d'un interprète.

Ainsi, la Cour de cassation et le Conseil d'État reconnaissent aux juges un pouvoir d'appréciation souverain quant à l'évaluation par le justiciable de la compréhension de la langue française (Cass. crim., 30 juin 1981, n° 80-94.053 • Cass. 2° civ., 13 mars 2003, n° 01-50.080, n°274 F -P + B • CE, 28 juill. 1999, n°202011 • CE, 11 févr. 2000, n° 207598).

Dans le cadre de la procédure pénale

Le droit de l'Union européenne impose la présence de l'interprète à tous les stades de l'enquête et du jugement.

Le recours à l'interprétariat est notamment obligatoire dans les cas suivants :

La garde à vue

- Notification en placement en garde à vue et notification des droits – audition – confrontation. « Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifiée par une circonstance insurmontable porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée » ;
- L'exigence d'immédiateté de la notification des droits impose que ceux-ci soient donnés dès l'arrivée de l'interprète au service ;
- La présence d'un interprète sur les lieux de l'interpellation oblige l'officier de police judiciaire (OPJ) à procéder à la notification de la mesure sur place, sans attendre d'arriver au service. L'OPJ doit justifier d'avoir été dans l'impossibilité de faire immédiatement appel à un interprète ;
- Le recours aux moyens de télécommunication (l'interprétariat par téléphone).

L' instruction

- La traduction des pièces du dossier d'instruction :
La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que les articles 6, §3 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne confère pas un droit général à tout accusé de se faire traduire tout le dossier de sa cause ;
- Pour la Cour, ces stipulations imposent seulement sous le contrôle du juge, que l'intéressé ait eu connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, par le truchement d'un interprète si nécessaire ;
- La désignation d'un interprète peut être qualifiée de mesure utile au sens de l'article 81, alinéa 9 du code de procédure pénale ;
- L'interprète dans le cadre des expertises ;
- Le principe de libre communication entre la personne poursuivie et son avocat.

Le jugement

- **La cour d'assises (procédure antérieure à l'audience)**
 - La signification de la décision de mise en accusation à l'accusé ;
 - La signification de la liste des témoins et des experts ;
 - La signification de la liste des jurés ;
 - L'interrogatoire de l'accusé.
- **L'audience de la cour d'assises**
 - L'assistance de l'interprète aux justiciables ne parlant pas ou ne comprenant pas le français.

- **Le tribunal correctionnel – le tribunal de police**

L'assistance de l'interprète :

- Si le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parle pas suffisamment bien la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé au débat, le président désigne d'office un interprète âgé de 21 an au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ;
- Devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police, l'interprète peut être récusé de la même manière et subit les mêmes incompatibilités que devant la cour d'assises ;
- À condition que la récusation soit motivée, il peut être récusé par le ministère public, le prévenu et la partie civile.

La détention

La loi exige que les détenus et leurs visiteurs s'expriment en français.

- **L'assistance d'un interprète lors des visites :**
 - L'article D407 du code de procédure pénale prévoit dans ce cas que « la surveillance doit être assurée par un agent en mesure de les comprendre » ;
 - En l'absence d'un tel agent, la visite n'est autorisée que si le permis de visite qui a été délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu en langue étrangère ;
 - Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu.
- **L'entretien du détenu de nationalité étrangère avec son avocat :**
 - La Cour de cassation a cassé, rappelant qu'en application du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat résultant de l'article 6,3 de la ConvEDH, la demande d'une personne poursuivie, bénéficiant de l'aide juridictionnelle et qui sollicite la désignation d'un interprète chargé de l'assister dans ses entretiens avec son avocat ainsi que la prise en charge par l'État des frais en résultant, ne saurait être déclarée irrecevable ;
 - « Tout prévenu a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir dans une langue qu'il comprend avec l'avocat commis pour préparer sa défense », Cass crim 29 juin 2005.

Dans le cadre de la procédure civile

En matière civile, le juge doit désigner un interprète à la personne qui ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française quand bien même il comprend la langue de la personne.

Au terme d'une jurisprudence très ancienne, il lui est, en conséquence, interdit de traduire les propos de la personne ou d'un témoin ne parlant pas le français.

Dans le cadre des procédures civiles, commerciales ou sociales, il est possible de demander la présence d'un interprète.

Le mariage - Le divorce - L'assistance éducative...

- * Concernant la langue de célébration du mariage : l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage de deux époux dont l'un ne maîtrise pas la langue française peut-il ou doit-il, le cas échéant, donner lecture dans une langue étrangère des articles 212 à 215 du code civil en plus de la lecture donnée en français ?
- * Le paragraphe n°396 de l'instruction générale relative à l'état civil a prévu qu'il soit recouru à un interprète assermenté choisi par les époux lorsque ce dernier ne maîtrise pas la langue française.
- * Une circulaire du 23 juillet 2014 a précisé que l'officier d'état civil peut recourir à tout interprète de son choix ou proposé par les époux sans que celui-ci ne soit nécessairement un expert agréé.








La traduction des écrits

Dans les cas suivants, la traduction des pièces est obligatoire :

- **La traduction des documents versés aux débats :**
 - L'évolution de la législation : sous l'emprise du code d'instruction criminelle, le rôle de l'interprète se limitait au seul débat oral puisqu'aux termes du serment il devait « traduire fidèlement le discours à transmettre ».
 - Le code de procédure pénale reconnaît au contraire, le droit à l'assistance d'un interprète toutes les fois qu'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats devant la Cour d'assises ;
 - La traduction d'interprétation expertises : après quelques hésitations ; la Cour de cassation a fixé un critère qui détermine les cas dans lesquels la traduction est considérée comme une simple interprétation ou au contraire comme une expertise.

Lorsque la mission du traducteur est de faire connaître le sens littéral d'un document écrit à l'exclusion de l'examen de questions d'ordre technique il s'agit d'une interprétation. En revanche, lorsque la mission consiste, en cas de difficulté et d'impossibilité de procéder à une traduction littérale, à donner le sens général d'un texte en formulant au besoin des réserves, il s'agit d'une question d'ordre technique relevant de l'expertise.

Les cadres spécifiques à la pratique de l'interprétariat en milieu social et médical

-  Le référentiel de compétences, de formation et de bonnes pratiques - Interprétariat linguistique dans le domaine de la santé (octobre 2017), publié par la Haute autorité de Santé
-  Le décret n° 2017-816 du 5 mai 2017 relatif à la médiation sanitaire et à l'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé
-  La norme ISO 13611:2014 - Interprétation - lignes directrices pour l'interprétation en milieu social
-  **Le rapport de l'IGAS (2019) sur le modèle économique de l'interprétariat linguistique en santé, IGAS n° 2018-128R :**
 - Recommandation n° 8 : Pour les interprètes salariés d'un prestataire, les partenaires sociaux devraient être invités à s'engager dans un processus de certification professionnelle reconnue et inscrite au RNCP.
 - Recommandation n° 9 : En cas de recours direct ou via une plateforme d'intermédiation à un interprète, la qualité de ce dernier devra être garantie par l'attestation d'un certain niveau de langue (certification type TOEFL ou TOEIC) et d'une formation minimale sanctionnée par un diplôme dans le champ de l'interprétariat médical et social.
-  **La directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**
-  **La charte de l'interprétariat médical et social professionnel en France**
-  **La charte de l'interprétariat de l'Ofpra**

- ✦ • **Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 concernant la modernisation de notre système de santé :**
 - Article L. 1110-13. - « La médiation sanitaire et l'interprétariat linguistique visent à améliorer l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, en prenant en compte leurs spécificités. »
 - Des référentiels de compétences, de formation et de bonnes pratiques définissent et encadrent les modalités d'intervention des acteurs qui mettent en œuvre ou participent à des dispositifs de médiation sanitaire ou d'interprétariat linguistique ainsi que la place de ces acteurs dans le parcours de soins des personnes concernées. Ces référentiels définissent également le cadre dans lequel les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins peuvent avoir accès à des dispositifs de médiation sanitaire et d'interprétariat linguistique. Ils sont élaborés par la Haute Autorité de santé. « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »
 - II. Le 5° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et élaborer des référentiels de compétences, de formation et de bonnes pratiques dans le domaine de la médiation sanitaire et de l'interprétariat linguistique. »

- ✦ • **Le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux interprètes experts judiciaires :**
 - Article 1 - Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.
Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

- ✦ • **Le code de la santé publique - articles R1110-1 à R6431-76 :**
 - Article D1110-5 - « La médiation sanitaire, ou médiation en santé, désigne la fonction d'interface assurée entre les personnes vulnérables éloignées du système de santé et les professionnels intervenant dans leur parcours de santé, dans le but de faciliter l'accès de ces personnes aux droits prévus au présent titre, à la prévention et aux soins. Elle vise à favoriser leur autonomie dans le parcours de santé en prenant en compte leurs spécificités. »
 - Article D1110-6 - « L'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé désigne la fonction d'interface, reposant sur des techniques de traduction orale, assurée entre les personnes qui ne maîtrisent pas ou imparfaitement la langue française et les professionnels intervenant dans leur parcours de santé, en vue de garantir à ces personnes les moyens de communication leur permettant d'accéder de manière autonome aux droits prévus au présent titre, à la prévention et aux soins. »



Ce document a été réalisé par l'**Orspere-Samdarra**.

Orspere-Samdarra

L'Orspere-Samdarra, observatoire national « santé mentale, vulnérabilités et sociétés », est dirigé par Halima Zeroug-Vial et est composé de 3 pôles : recherche, ressource et édition.

Il porte les diplômes universitaires « Santé, société et migration », « Dialogues - Médiation, interprétariat et migration » et « Logement d'abord » ainsi que le projet de L'espace, lieu d'accueil, d'expression et d'échange ouvert aux personnes concernées par la migration.

L'Observatoire édite la revue *Rhizome* ainsi que des ouvrages des éditions Les Presses de Rhizome (disponibles sur la plateforme Cairn.info).

04 37 91 53 90
orspere-samdarra@ch-le-vinatier.fr
orspere-samdarra.com

CH Le Vinatier
Orspere-Samdarra
95 bd Pinel
69500 - Bron

Relecture

Ada-Luz Duque, responsable pédagogique et référente administrative du DU « Dialogues - Médiation, interprétariat et migration » (Univ. Lumière Lyon 2), Orspere-Samdarra
Delphine Delbes, avocate

Si vous souhaitez contribuer à ce document, contactez-nous.

Édition : septembre 2023